|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **CONVENTION SUR**  **LES ESPÈCES**  **MIGRATRICES** | UNEP/CMS/COP14/Doc.30.2.2/Rev.2  22 novembre 2023  Français  Original : Anglais |

14ème SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Samarcande, Ouzbékistan, 12 – 17 février 2024

Point 30.2 de l’ordre du jour

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Ce document rend compte de la mise en œuvre des Décisions 13.116 et 13.117 - *Aires de conservation transfrontières pour les espèces migratrices.* Il propose la suppression de ces décisions et l’adoption d’un nouvel ensemble de décisions.

Ce document a été révisé par le Secrétariat pour ajouter la recommandation de suppression de la Décision 13.118 et pour remplacer l'hyperlien vers l'outil [*Identifier les opportunités de conservation transfrontalière*](https://www.transboundarycms.app/) mentionné au paragraphe 6. c.

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

Contexte

1. Le concept d’aires de conservation transfrontières (ACT) est inscrit dans la Résolution 12.7 (Rev.COP13) *Le rôle des réseaux écologiques pour la conservation des espèces migratrices*, et défini au paragraphe 11 comme « une aire ou composante d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux pays ou plus et se trouve sous leur juridiction nationale, qui peut être composée d’une aire protégée ou plus, ainsi que de plusieurs aires d’utilisation des ressources ». Le concept d’ACT a été initialement défini par les membres de la Communauté de développement de l’Afrique australe dans leur [Protocole sur la conservation de la faune et de la flore sauvages et l’imposition des lois](https://www.sadc.int/sites/default/files/2021-08/Wildlife_Conservation.pdf) de 1999. Depuis, la création d’ACT est devenue un élément essentiel des efforts de conservation en Afrique australe, constituant un exemple pour d’autres régions du continent. Lors de sa 13e session (COP13, Gandhinagar, Inde, du 15 au 22 février 2020), la Conférence des Parties a adopté les Décisions 13.116 et 13.117 relatives aux aires de conservation transfrontières afin de soutenir davantage les Parties dans la mise en œuvre de cette approche.

**13.116** **adressée aux Parties**

*Les Parties sont invitées à:*

1. *en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, proposer les habi-tats transfrontaliers des espèces inscrites à la CMS qui pourraient être considérés comme étant des aires de conservation transfrontières (ACT), c’est-à-dire une zone ou partie d’une vaste région écologique qui chevauche les frontières de deux ou plus de deux pays et relève de leur juridiction nationale, qui peut englober une ou plusieurs zones protégées, ainsi que de multiples zones d’utilisation des ressources;*
2. *prendre des mesures pour élaborer conjointement avec les États de l’aire de réparti-tion limitrophes des arrangements bilatéraux ou multilatéraux, y compris des plans communs de gestion afin d’améliorer la conservation des habitats et des espèces concernés;*
3. *permettre, lors de l’élaboration de tels arrangements, la participation des communau-tés et parties prenantes locales afin que la faune sauvage et le développement durable des communautés qui vivent au sein des ACTen bénéficient; et*

*d) informer le Secrétariat de toute zone proposée en vertu du paragraphe a).*

***13.117. adressée au* Secrétariat**

*Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources externes:*

1. *soutient les Parties dans la mise en œuvre de la Décision 13.116;*

*b) rend compte à la Conférence des Parties lors de sa 14e session, des progrès dans la mise en œuvre de cette Décision. .*

Mise en œuvre des Décisions 13.116 et 13.117

1. Conformément à la Décision 13.117, le Secrétariat s’est efforcé de soutenir les Parties dans la mise en œuvre de la Décision 13.116 en contribuant à l’obtention de fonds consacrés à des projets et programmes spécifiques relatifs aux ACT.

**Conservation interrégionale de la faune et de la flore sauvages en Afrique orientale et australe et dans l’océan Indien**

1. En ce qui concerne les ACT, le programme phare du Secrétariat de la CMS est sa collaboration au projet « Conservation interrégionale de la faune et de la flore sauvages en Afrique orientale et australe et dans l’océan Indien », financé par l’Union européenne et mis en œuvre en partenariat avec le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction et l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). La mise en œuvre de ce projet a débuté en 2020 et devrait se poursuivre jusqu’en août 2024.
2. La participation du Secrétariat de la CMS à ce projet est concentrée sur l’*« Objectif spécifique 3 : Promotion et renforcement de l’établissement et de la gestion durable des aires de conservation transfrontières (ACT)* ». Les cinq domaines de résultats de cet objectif sont présentés ci-dessous, ainsi que les activités entreprises et les résultats obtenus à ce jour.
3. *Résultat 3.1 : Formulation et actualisation d’instruments politiques de haut niveau (protocoles) imposant la création d’ACT.* 
   1. Le Groupe de travail technique sur les aires de conservation transfrontières de la Communauté d’Afrique de l’Est (EAC) a bénéficié en 2020 de formations et de soutien au renforcement des capacités. La création de ce groupe de travail avait été approuvée par le Conseil sectoriel sur le tourisme et la gestion de la faune sauvage du Secrétariat de l’EAC. Les travaux de ce groupe, qui comprend des points focaux représentant chacun des États membres de l’EAC, portent sur les questions de priorisation et de coordination des ACT, ainsi que sur les discussions relatives aux instruments politiques de haut niveau. Les deuxième et troisième réunions formelles de ce Groupe de travail ont eu lieu en ligne en 2021. En parallèle, le Secrétariat de la CMS a organisé une série de séminaires en ligne sur les accords relatifs aux ACT et la gestion de celles-ci.

* 1. En juillet 2022, le Secrétariat de l’EAC, avec le soutien du Secrétariat de la CMS et de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), a animé un pavillon dans le cadre du Congrès africain sur les aires protégées, organisé au Rwanda. Au cours de cette semaine, 23 activités et événements différents ont été proposés sur le pavillon afin de promouvoir les ACT et autres aires protégées et de présenter les réussites en matière de gestion et de coordination des ACT. Le Groupe de travail technique sur les aires de conservation transfrontières de l’EAC a tenu ses premières réunions de manière informelle à cette occasion.
  2. En 2021, le Secrétariat de la CMS a demandé au Cheetah Conservation Fund et à Legal Atlas d’examiner la législation relative aux ACT et aux zones protégées des États membres de l’Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)[[1]](#footnote-1). Une proposition d’élaboration d’un protocole de l’IGAD relatif aux ACT figurait parmi les résultats de l’évaluation, qui ont été présentés au Comité exécutif du Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de la Corne de l’Afrique (HAWEN) de l’IGAD. Ce dernier a approuvé la proposition et a demandé à la CMS de contribuer à l’élaboration d’un protocole relatif aux ACT. Les travaux d’élaboration du protocole, en partenariat avec le Cheetah Conservation Fund, Legal Atlas et le HAWEN, ont débuté en 2023.

1. *Résultat 3.2 : Formulation et signature de* *traités, d’accords et de mémorandums d’entente bilatéraux et multilatéraux relatifs à la cogestion d’ACT.* 
   1. Le Secrétariat de la CMS a mené des consultations avec les pays des régions cibles en 2020. Ces consultations ont permis de constater que, dans toutes les régions, l’un des principaux obstacles à l’établissement ou au renforcement de traités bilatéraux et multilatéraux relatifs aux ACT est le manque d’informations fiables et de critères objectifs permettant de désigner les zones potentielles dans lesquelles il serait possible d’établir et de gérer des ACT de manière efficace.
   2. En 2021, le Secrétariat de la CMS a demandé au Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l’Environnement d’élaborer une méthodologie et un nouvel outil en ligne accessible au public permettant de déterminer quelles zones protégées existantes en Afrique sont spatialement adjacentes et écologiquement connectées à travers les frontières nationales et pourraient donc faire l’objet d’une gestion harmonisée.
   3. Cet outil ([*Identifier les opportunités de conservation transfrontalière*](https://www.transboundarycms.app/)), désormais disponible en ligne, fournit aux gouvernements et aux autres acteurs une base scientifique pour l’établissement d’accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux ACT dans toute l’Afrique. Il a été lancé lors du Congrès africain sur les aires protégées qui s’est tenu au Rwanda en 2022. Un article scientifique s’appuyant sur une analyse réalisée à l’aide de cet outil devrait être publié en temps voulu. Entre 2023 et 2024, le Secrétariat de la CMS assurera la sensibilisation et la formation à l’utilisation de cet outil pour l’élaboration de traités bilatéraux et multilatéraux dans la zone du projet.
   4. La CMS a demandé au WWF-Tanzanie d’apporter un appui aux Gouvernements du Mozambique et de la Tanzanie pour la révision de leur mémorandum d’entente relatif à la gestion de l’ACT Selous-Niassa. Les deux pays ont exprimé leur désir et leur engagement de transformer ce mémorandum d’entente en un traité juridiquement contraignant. La première réunion de négociation sur le champ d’application et le fonctionnement du nouveau traité relatif à l’ACT Selous-Niassa s’est tenue le 26 janvier 2023 à Maputo. Les deux Parties y ont convenu d’une feuille de route prévoyant la finalisation du traité d’ici la fin de l’année 2023.
2. *Résultat 3.3 : Promotion et soutien de l’harmonisation des législations relatives à la conservation de la vie sauvage, à la gestion et à la criminalité.* 
   1. Le Secrétariat de la CMS a demandé au Cheetah Conservation Fund et à Legal Atlas de réaliser une évaluation juridique des États membres de l’IGAD en ce qui concerne l’harmonisation de la législation relative aux zones protégées, à la conservation de la vie sauvage et au commerce illégal d’espèces sauvages. En consultation avec le Comité exécutif HAWEN de l’IGAD, les cinq domaines clés de la législation suivants ont été choisis pour une analyse comparative exhaustive dans tous les pays : 1) la reconnaissance légale et le statut de protection des espèces migratrices conformément aux obligations découlant de la CMS ; 2) le statut légal des ACT ; 3) les bases juridiques de l’établissement de groupes de travail nationaux sur les espèces sauvages ; 4) les structures juridiques pour le rapatriement des espèces sauvages victimes de trafic ; 5) l’inclusion des atteintes à la vie sauvage dans les lois relatives à la lutte contre le blanchiment d’argent.
   2. Cette analyse a porté sur plus de 200 textes législatifs. Un panorama exhaustif du cadre juridique de chaque pays a été dressé, et une série de recommandations pour l’harmonisation juridique a été élaborée et présentée pour examen au Comité exécutif du HAWEN de l’IGAD. L’analyse finale réalisée en 2021 a permis de désigner 39 éléments juridiques spécifiques susceptibles d’être harmonisés au niveau régional. Le Secrétariat de la CMS a offert à tous les pays participants de bénéficier d’un soutien supplémentaire au niveau national pour l’harmonisation en 2024.
3. *Résultat 3.4 : Préparation et approbation officielle par les autorités de gestion responsables de plans de gestion des écosystèmes et paysages ou de plans de cogestion des zones protégées à destination des ACT* ; et *Résultat 3.5 : Mise en œuvre dans les ACT des mesures de gestion approuvées conformément aux priorités convenues conjointement.*
   1. Le Secrétariat de la CMS, en partenariat avec le WWF-Tanzanie, a soutenu l’examen des politiques d’utilisation des terres, des politiques relatives aux espèces sauvages, des stratégies nationales et régionales relatives à la biodiversité et des plans d’action pour les espèces du corridor écologique de Niassa-Selous, ainsi que l’évaluation du niveau de cohérence des initiatives de planification nationales et régionales pour cette zone. Un examen des données historiques et actuelles relatives à la biodiversité et à l’occupation des sols dans cette zone a également été réalisé afin de mettre en relief les tendances et les menaces qui pèsent sur la région. Un forum des parties prenantes a été créé afin de valider les résultats et les recommandations issus de l’évaluation et de guider l’élaboration du futur plan de gestion intégrée de la zone. Un projet de plan de gestion a été présenté aux décideurs du Mozambique et de la Tanzanie au cours du premier trimestre 2022. Les départements gouvernementaux concernés sont actuellement en train d’examiner ce projet de plan et de dresser une liste d’actions prioritaires à mettre en œuvre entre 2023 et 2024.

Actions recommandées :

1. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
2. d’adopter les projets de décision figurant à l’Annexe du présent document ;
3. de supprimer les Décisions 13.116 à 13.118.

**Annexe**

PROJET DE DÉCISIONS

**AIRES DE CONSERVATION TRANSFRONTIÈRES POUR LES ESPÈCES MIGRATRICES**

***Décision adressée aux Parties***

14.AA Les Parties qui sont membres de la Communauté de développement de l’Afrique australe, de l’Autorité intergouvernementale pour le développement ou de la Communauté de l’Afrique de l’Est sont invitées à :

1. utiliser l’outil pilote transfrontalier du Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations Unies pour l’Environnement (PNUE ; ci-après désigné l’« outil ») afin de déterminer les possibilités d’actions de conservation transfrontières à l’aide des données de la base de données mondiale sur les zones protégées et de la base de données mondiale sur les zones clés pour la biodiversité ;
2. par l’intermédiaire du Secrétariat, rendre compte au Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 7e réunion des zones de conservation transfrontières potentielles recensées, ainsi que de la fonctionnalité et de l’utilité de l’outil à cette fin.

***Décision adressée au Conseil scientifique***

14.BB Le Conseil Scientifique est prié :

1. d’examiner l’utilité de l’outil sur la base des rapports soumis par les Parties par l’intermédiaire du Secrétariat conformément au paragraphe b) de la Décision 14.AA et au paragraphe b) de la Décision 14.CC, formuler des recommandations appropriées à l’intention du Secrétariat et des Parties sur son utilisation ultérieure, et aider à déterminer quelles améliorations devraient être apportées à l’outil afin d’orienter son expansion future, sous réserve de la disponibilité de ressources externes.

***Décision adressée au Secrétariat***

14.CC Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, est invité à :

1. organiser des webinaires en ligne visant à sensibiliser les Parties mentionnées dans la Décision 14.AA à l’outil en collaboration avec le Centre mondial de surveillance pour la conservation du PNUE et d’autres partenaires ;
2. demander aux Parties mentionnées dans la décision 14.AA de soumettre un retour d’information sur la fonctionnalité et l’utilité de l’outil dans la détermination des possibilités d’actions de conservation transfrontalières, et soumettre un rapport sur le retour d’information reçu au Comité de session du Conseil scientifique lors de sa 7e réunion ;
3. rendre compte à la Conférence des Parties, lors de sa 15e réunion, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces Décisions.

1. Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Somalie, Soudan du Sud, Soudan et Ouganda [↑](#footnote-ref-1)